

## Fiche n° 2

### La transmission des documents

#### 1) Délais de transmission

Le budget primitif doit être transmis au représentant de l'État dans le département **au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption** en application de l'article L. 1612-8 du CGCT, **soit le 15 avril de l'exercice en cours**. A défaut, le budget primitif est considéré comme non voté et peut faire l'objet d'une saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) en application de l'article L. 1612-2 du CGCT.

**Il en va de même pour le compte administratif** (art. L. 1612-13 du CGCT), s'il n'est pas voté avant le 1<sup>er</sup> juillet et transmis dans les quinze jours qui suivent, c'est alors le budget le plus récent de la collectivité qui fait l'objet d'une saisine de la CRC.

**Les délibérations accompagnant ces documents doivent être transmises dans les mêmes délais.**

#### 2) Gestion matérielle de la transmission des documents papier en préfecture et sous-préfecture

	Nombres d'exemplaires à transmettre	Pièces à joindre
Budget primitif ou supplémentaire	2 exemplaires signés	- délibération portant adoption du budget - état des restes à réaliser signé et des pièces justificatives - fiche de calcul du résultat en cas de reprise anticipée du résultat
Compte administratif	2 exemplaires signés	- délibération portant adoption du compte administratif - délibération portant affectation du résultat
Compte de gestion	1 copie envoyé par messagerie	- délibération portant adoption du compte de gestion
Délibérations de l'organe délibérant	2 exemplaires signés	

#### 3) Identification des documents

Chaque document doit comporter :

- le nom de la collectivité ou du service,
- le nom du budget annexe et sa collectivité de référence (notamment pour les comptes de gestion)